

2) En cas d'urgence particulière tenant au comportement de l'enfant et mettant en jeu sa sécurité ou celle des autres, la Caisse des Écoles de la Ville des Abymes se réserve le droit de prendre contact par tout moyen avec les parents de l'enfant responsable, y compris par téléphone ou par le biais de l'école fréquentée, afin qu'une mesure d'exclusion immédiate soit mise en œuvre.

3) La Caisse des Ecoles se réserve le droit de refuser la réinscription d'un élève qui a fait l'objet de sanction disciplinaire (**avertissement ou exclusion**).

Article 11 : Assurances.

Seuls les enfants ayant une inscription valide sont placés sous la responsabilité du service de la restauration scolaire.

Les usagers des restaurants scolaires devront être assurés contre :

- Tout dommage causé au matériel municipal.
- Tout accident causé à autrui, ou dont ils seraient eux-mêmes victimes de leur propre fait, sans intervention d'autrui.

La Caisse des Ecoles de la Ville des Abymes décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration de biens personnels de l'enfant (vêtements, bijoux, consoles de jeux, etc ...).

Article 12 : Divers :

En cas d'accident, le personnel de la Caisse des Écoles est habilité à prévenir les secours. Aussi pour permettre de prévenir les parents ou les responsables de l'enfant, **il est impératif de communiquer tout changement de numéro de téléphone**.

Les agents d'animation et les responsables ne sont en aucun cas habilités à administrer des médicaments aux enfants.

Si pour une raison quelconque, l'enfant devait s'absenter pendant le temps de la restauration et notamment après avoir déjeuné, la responsable du restaurant devra en être avertie le matin, avant 9 heures, et connaître l'identité de la personne habilitée à venir le chercher.

Celle-ci devra se présenter munie de sa pièce d'identité, de celle des parents et de la décharge établie par le parent responsable.

Un menu de substitution est prévu pour les enfants dont la confession implique certains choix alimentaires. Les familles souhaitant bénéficier de cette prestation différenciée doivent impérativement faire connaître leur choix au moment de l'inscription pour l'année. En dehors des plateaux repas destinés aux enfants allergiques, des prestations déjà proposées, ainsi que des choix confessionnels, aucun menu différencié ne peut être mis en place pour des enfants qui, pour des raisons médicales ou autres, ne pourraient accepter le repas proposé.

Il est interdit d'introduire tout produit alimentaire extérieur dans l'enceinte des restaurants scolaires.

Lors de l'inscription les usagers reçoivent copie du présent règlement.

L'inscription à la restauration scolaire vaut acceptation de celui-ci.



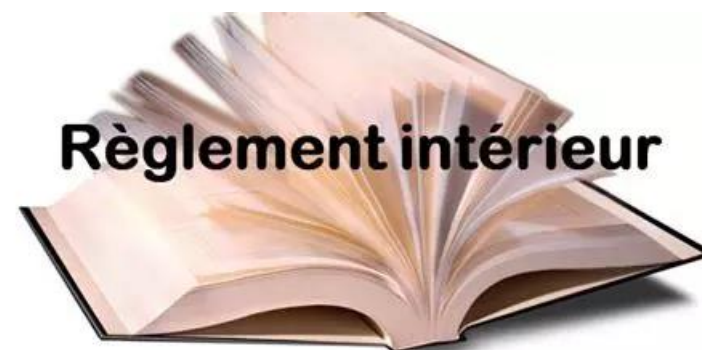
VILLE Des ABYMES

ABYMES



CAISSE des ECOLES

Règlement Intérieur des Restaurants Scolaires



Préambule :

Le présent règlement, a pour objet de définir les conditions de fréquentation des restaurants scolaires, par les élèves des écoles maternelles, élémentaires de la Ville des Abymes, les **lundis, mardis, jeudis et vendredis** pendant la période scolaire. Pour le collège du Bourg Aurélie LAMBOURDE les **lundis, mardis, jeudis**.

Article 1 : Objet.

Le présent règlement Intérieur s'applique dans tous les restaurants scolaires municipaux, à l'ensemble des usagers ainsi qu'au personnel de service et d'animation. Il sera affiché dans chaque restaurant scolaire.

Article 2 : Inscription.

L'inscription se fait au guichet de vente de la Caisse des Écoles.

Lors de l'inscription au service de la restauration scolaire, une carte est attribuée gratuitement à chaque enfant après paiement des frais d'adhésion.

Les frais d'inscription sont payés pour une famille.

Toute perte, vol ou détérioration de carte doit être signalée au bureau d'accueil de la Caisse des Écoles.

Une nouvelle carte sera attribuée contre paiement de 10 euros.

Les enfants des classes de petites sections doivent être signalés lors de l'inscription, un justificatif sera réclamé.

Les enfants de moins de 3 ans au plus tard le 1^{er} septembre de l'année scolaire de référence ne seront pas admis dans les restaurants scolaires, qu'à la condition d'avoir 3 ans au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

Les enfants ayant moins de 3 ans après cette date ne seront acceptés qu'à compter du jour anniversaire de leurs 3 ans.

L'inscription sera valable pour la durée de l'année scolaire.

Article 3 : Enfants allergiques.

Sous réserve de présenter, à l'inscription de l'enfant à la restauration scolaire, un **P.A.I (Projet d'Accueil Individualisé)**, élaboré impérativement par un médecin allergologue, en association avec le médecin scolaire, l'équipe enseignante, la famille et la caisse des écoles, les enfants allergiques se verront proposer un plateau repas, différent du menu servi aux autres enfants, et présentant des garanties en matière de sécurité.

Aucun enfant allergique ne pourra être pris en charge par le service de la restauration scolaire sans P.A.I validé par l'ensemble des personnes concernées. La trousse de secours de l'enfant allergique doit être disponible, complète et composée de produits dont la date de conservation est en cours de validité.

Article 4 : Informations pratiques.

Les parents de l'enfant empêché doivent prévenir la Caisse des Écoles **avant 9 heures** au **0590 93 40 72 (au siège)** par tous moyens afin que le repas de l'enfant ne soit pas produit, pour le suivi de l'agenda du rationnaire. Vous pouvez également envoyer un mail à cette adresse restauration@ville-des-abymes.fr avant 9h00.

Le service de la restauration scolaire se réserve le droit de servir un repas différent du menu initialement prévu aux enfants en raison d'événements imprévus (erreur de livraison d'un fournisseur, panne, grève, etc....)

Les parents ont la possibilité de venir assister au repas, une fois par mois au maximum, le jour à leur convenance, sous réserve de prévenir au moins 48 heures à l'avance, la responsable du restaurant de leur enfant.

Article 5 : Paiement des repas.

La régie des restaurants scolaires fonctionne sur la base d'une carte numérotée avec les coordonnées et la photo de l'enfant. Cette carte est strictement personnelle et tamponnée à chaque paiement du forfait mensuel à compter du mois de septembre 2025

Les paiements se font selon le planning de vente à respecter rigoureusement et donnent lieu à une facture. (sur rendez-vous)

- Le mode de règlement en cartes bancaires..
- Paiement en ligne sur le **Portail Familles Abymes**. a privilégier

Article 6 : Retard de paiement.

Dès lors qu'un compte fait apparaître un solde négatif, un courrier de relance est adressé au responsable de la famille. **Le délai de régularisation de votre compte est de 9 jours à compter de la date de réception du courrier.** Au delà de ce délai, et à défaut de paiement auprès du bureau d'accueil de la Caisse des Écoles, un titre de recette sera émis par la régie, pour recouvrement par le TRESOR PUBLIC. Ainsi, à compter de l'émission du titre de recette, le paiement de ce titre est à effectuer exclusivement auprès de la Trésorerie de l'agglomération CAP Excellence, Place de la Victoire, 1 rue Duplessis à Pointe-à-Pitre.

La Caisse des Ecoles se réserve le droit d'une part, de ne plus accueillir les enfants des familles dont les incidents de paiement seraient trop fréquents et d'autre part, de refuser toute nouvelle inscription si le compte famille présente un solde négatif et non régularisé au 30 juin de l'année scolaire de référence.

Article 7 : Condition de remboursement des repas.

Le remboursement des repas par la Caisse des Écoles sera pris en compte impérativement dans le cas suivant :

✓ **Maladie des enfants (sur présentation de l'original du certificat médical), prévenir dès le premier jour avant 9 heures au 0590 93 40 72**

Au-delà de 15 jours d'absence, le remboursement des repas se fera en fin d'année scolaire. (au mois de Juin)

Article 8 : Service

Les restaurants scolaires municipaux fonctionnent en liaison chaude selon le principe du service à table ou du self, en fonction du réfectoire (**aucun repas ne peut être récupéré par les parents**). Les menus élaborés par une commission menus, sont affichés dans les écoles, les restaurants scolaires.

Article 9 : Surveillance.

Sauf mise en place d'horaires particuliers sous la responsabilité des responsables de réfectoire, le service du repas, la surveillance des enfants ainsi que l'animation sont assurés de 11 h 30 à 13 h 20 par des agents territoriaux.

Le nombre d'élèves par animateur-surveillant est fixé comme suit :

- Classes maternelles : 18 à 20 élèves par animateur.
- Classes élémentaires : 25 à 28 élèves par animateur.

Article 10 : Discipline.

L'élève est tenu de se conformer à la discipline du groupe sous l'encadrement de l'animateur-surveillant.

- Il doit être respectueux envers les adultes qui encadrent et autres élèves.
- Il doit respecter le matériel et les locaux mis à sa disposition (ne pas dégrader le matériel).
- Il doit se rendre en bon ordre dans le restaurant scolaire sous la direction de l'animateur-surveillant.
- Il doit éviter le bruit (cris, chahut intempestif).
- Il doit se conformer strictement à l'hygiène (lavage des mains).
- Il ne doit pas se battre, ni proférer d'injures.

1) Tout manquement à la discipline ou toute marque d'irrespect envers le personnel sera sanctionné, selon la gravité :

- Par un avertissement écrit,
- Par l'exclusion temporaire (**4 jours minimum**) ou définitive, en cas de récidive ou en cas de danger pour la sécurité des autres enfants.

Ces sanctions et leurs dates d'exécution feront l'objet d'une notification écrite par la Caisse des Écoles